

## **ANNEXE V**

### **CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<p align="center"><b>M.C. MISE AU POINT ÉLECTRICITÉ- ÉLECTRONIQUE AUTOMOBILE</b> (arrêté du 22 juin 1987) dernière session 2005</p>	<p align="center"><b>M.C. MAINTENANCE DES SYSTÈMES EMBARQUES DE L'AUTOMOBILE</b> (définie par le présent arrêté) 1<sup>re</sup> session 2006</p>
<p align="center"><b>Épreuves pratiques</b></p> <p><b>1. Diagnostiquer</b></p> <p><b>2. Réaliser une intervention</b></p> <p>2.1. : Injection-allumage 2.2. : Électricité 2.3. : Diesel-climatisation 2.4. : Fabrication</p>	<p align="center"><b>U2 : Diagnostic et maintenance</b></p> <hr/> <p align="center"><b>U3 : Évaluation de l'activité en milieu professionnel</b></p>
<p align="center"><b>Épreuves théoriques</b></p>	<p align="center"><b>U1 : Étude technique</b></p>

### Commentaire

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques 1 et 2 (arrêté du 22 juin 1987) est reportée à chacune des épreuves U 2 et U 3 (présent arrêté) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue aux épreuves théoriques (arrêté du 22 juin 1987) est reportée sur l'épreuve U 1 (présent arrêté).